

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT  
à l'interpellation Daniel Develey –  
ZAD, comme Zone A Défendre...ou à Déloger (20\_INT\_35)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Holcim (Suisse) SA exploite une carrière à Éclépens depuis plusieurs décennies. Un projet d'extension de la zone d'exploitation sur le plateau de la Birette devrait garantir un approvisionnement de la cimenterie jusqu'en 2030.*

*Des associations écologistes ont déposé un recours à cette extension de l'autorisation d'exploiter et ont été déboutées le 26 mai dernier par le Tribunal Cantonal. Il convient de rappeler que la Commission cantonale pour la protection de la nature (CPNN) avait été consultée et avait donné un préavis favorable à Holcim compte tenu des compensations écologiques prévues au terme de l'exploitation.*

*Actuellement, un recours est en cours devant le Tribunal Fédéral pour essayer d'annuler cette décision cantonale. Tout ceci est parfaitement légal, et les voies juridiques utilisées par l'Association pour la sauvegarde du Mormont (ASM) doivent être respectées.*

*En revanche, la ZAD, soit l'occupation illicite d'une propriété privée par un collectif qui cherche à influencer le cours de la justice et fustige la lenteur de l'action juridique, est totalement contraire aux principes fondamentaux de notre démocratie, lesquels sont basés sur le respect des décisions de justice.*

*Le but clairement avoué de ce collectif, qui se dit anticapitaliste, est que Holcim cesse son exploitation et laisse le Mormont tranquille. Ces actions sont menées sans se soucier de la centaine de salariés qui risquent de se retrouver au chômage en cas de délocalisation de l'entreprise ni des retombées économiques sur les nombreuses PME régionales et les communes qui en bénéficient.*

*Devant cette occupation illicite et cet irrespect des lois - au nom de convictions idéologiques - les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- *Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé de la mise en place de cette ZAD ?*
- *Des mesures seront-elles prises rapidement pour déloger les membres du collectif installés sur le terrain appartenant à Holcim ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de prendre position face à cet acte de désobéissance civil ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat partage l'affirmation selon laquelle les décisions de justice doivent être respectées et condamne de manière générale tout appel à la violence ou d'éventuels actes violents, inacceptables dans une société démocratique et pacifique comme la nôtre fondée sur l'Etat de droit. Dans le cas d'espèce, il est dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours interjeté par plusieurs associations environnementales contre la décision d'extension de la carrière.

### ■ **Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé de la mise en place de cette ZAD ?**

Le Conseil d'Etat a été informé de la mise en place de la ZAD le 17 octobre 2020.

### ■ **Des mesures seront-elles prises rapidement pour déloger les membres du collectif installés sur le terrain appartenant à Holcim ?**

Le Conseil d'Etat tient à rappeler les principes juridiques qui s'appliquent dans des cas d'occupations illicites d'une propriété privée. Deux voies légales s'offrent au propriétaire privé, qui est le seul ayant la qualité pour agir car il est le seul à subir un dommage : d'une part, l'action civile et d'autre part, la poursuite pénale.

En matière de droit civil, l'article 926 du Code civil (CC) permet à celui dont la possession est « troublée » de repousser ce trouble et d'exercer un droit de reprise de la propriété sans être obligé d'attendre une décision de justice sur le fond. Toutefois, le propriétaire doit réagir *immédiatement*, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance de l'occupation. S'il ne le fait pas *immédiatement*, il peut ouvrir une action civile en application des articles 641 et suivants ou 927 et suivants du Code civil.

Sur le plan pénal, une plainte pénale pour violation de domicile peut être déposée par le propriétaire en application de l'article 186 du Code pénal (CP). Cette infraction ne se poursuit pas d'office. Seul le propriétaire lésé décide s'il veut agir ou non et il n'est pas de la compétence de l'Etat d'intervenir spontanément. Par ailleurs, la plainte pénale ne permet pas de déloger des occupants, elle ne fait que constater l'infraction pénale commise et éventuellement condamner les auteurs si les conditions de l'infraction sont remplies. Seule une action civile débouchant sur une décision de justice permet une évacuation en cas d'occupation illicite.

Dans le cas d'espèce, alors que les « zadistes » se sont installés sur la colline du Mormont le 16 octobre 2020, le propriétaire du site, Holcim SA, a déposé plainte *pénale* le 9 novembre 2020, soit près de 3 semaines plus tard. Holcim SA a ensuite ouvert action *civile* le 3 décembre 2020, soit près de 2 mois après l'occupation des lieux. Il est donc évident que la condition d'immédiateté n'a pas été reconnue par la justice, qui a d'ailleurs rejeté la demande de mesures surperprovisionnelles déposées par l'avocat d'Holcim SA en décembre 2020, cette dernière ne pouvant justifier l'urgence alors qu'elle avait laissé les occupants s'installer sur le site depuis plusieurs mois. Seule une décision de justice reconnaissant l'occupation illicite et intimant à la Police d'intervenir pouvait alors permettre l'évacuation.

Cette décision a finalement été rendue le 24 février 2021 par le Tribunal d'arrondissement de La Côte. Dans cette décision, la Présidente du Tribunal ordonne aux « zadistes » de quitter les lieux dans les 20 jours, faute de quoi ils seront évacués par la force. Cette décision est devenue définitive et exécutoire 10 jours après l'échéance du droit d'appel, soit le 9 mars 2021. Vingt jours plus tard, soit le 29 mars, les « zadistes » n'avaient pas quitté les lieux dans le délai imparti. Holcim SA a alors demandé l'exécution forcée de la décision le lendemain, soit le 30 mars, jour de l'intervention de la police.

En résumé, la Police cantonale a procédé à l'évacuation le jour même où la justice lui a ordonné de le faire, le 30 mars 2021.

■ ***Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de prendre position face à cet acte de désobéissance civile ?***

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur un mode de fonctionnement ou sur les buts poursuivis par une des multiples associations actives sur le canton, pour autant qu'elles respectent l'ordre juridique. En outre, l'appel en tant que tel à la désobéissance civile non violente s'inscrit dans l'exercice de la liberté d'expression. Or, les libertés d'association et d'expression sont garanties par la Constitution vaudoise. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de rappeler que « la liberté d'expression ne vaut pas seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique»<sup>1</sup>

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat agit uniquement selon les prérogatives et les principes que lui offre le cadre légal en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

---

<sup>1</sup> ACEDH Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n°24, § 49 ; cf. ATF 96 I 586, consid. 6.